

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

AMENDEMENT

N ° CL207

présenté par
M. Beaune, rapporteur

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 13, considérant que l'interdiction de paraître dans les transports peut déjà être prononcée par le juge sur le fondement de l'article 131-31 du code pénal qui permet de défendre à un individu de « paraître dans certains lieux déterminés ».

En outre, l'application effective d'une telle disposition paraît difficile.